Procédure — Intervention — Introduction de la demande en intervention — Délai (Règlement de procédure du Tribunal, art. 115, 116 et 135, § 1, al. 1) (cf. points 19, 23)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 janvier 2011 (affaire R 43/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Consorzio vino Chianti Classico et Fédération française de rugby (FFR).

Dispositif

1) La Fédération française de rugby (FFR) n'est pas admise à participer à la procédure dans l'affaire T-143/11 en tant qu'intervenant au titre de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

2) La FFR supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 27 septembre 2011 — Gul Ahmed Textile Mills/Conseil

(affaire T-199/04)

« Dumping — Importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan — Préjudice — Lien de causalité »

1. *Politique commerciale commune — Défense contre les pratiques de dumping — Préjudice — Établissement du lien de causalité — Obligations des institutions — Prise en compte de facteurs étrangers au dumping — Abolition des droits antidumping antérieurs et des droits de douane ordinaires dans le cadre du système de préférences tarifaires généralisées — Inclusion (Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, « code antidumping de 1994 », art. 3.5; règlements du Conseil nº 384/96, art. 3, § 6 et 7, et nº 1225/2009, art. 3, § 6 et 7) (cf. points 53, 55-61, 68-69, 83)*

2. *Droit de l'Union — Interprétation — Méthodes — Interprétation au regard des accords internationaux conclus par la Communauté — Interprétation du règlement nº 384/96 au regard du code antidumping du GATT de 1994 (Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, « code antidumping de 1994 » ; règlement du Conseil nº 384/96) (cf. point 54)*

3. *Politique commerciale commune — Défense contre les pratiques de dumping — Préjudice — Établissement du lien de causalité — Obligations des institutions — Prise en compte de facteurs étrangers au dumping — Nécessité d'une analyse globale (Règlements du Conseil nº 384/96, art. 3, § 6 et 7, et 17, § 3, et nº 1225/2009) (cf. points 75-81)*

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) nº 397/2004 du Conseil, du 2 mars 2004, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan (JO L 66, p. 1), dans la mesure où il concerne la requérante.

Dispositif

1) Le règlement (CE) nº 397/2004 du Conseil, du 2 mars 2004, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan, est annulé, en ce qui concerne Gul Ahmed Textile Mills Ltd.

2) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Gul Ahmed Textile Mills.

3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 27 septembre 2011 — Perusahaan Otomobil Nasional/OHMI — Proton Motor Fuel Cell (PM PROTON MOTOR)

(affaire T-581/08)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative PM PROTON MOTOR — Marques nationales, Benelux et communautaires verbales et figuratives antérieures PROTON — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] — Article 8, paragraphe 5, du règlement nº 40/94 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement nº 207/2009) »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 23, 26, 30)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 octobre 2008 (affaire R 1675/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre Perusahaan Otomobil Nasional Sdn Bhd et Proton Motor Fuel Cell GmbH.